

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 01202
Numéro SIREN : 843 279 274
Nom ou dénomination : A&M FAMILLE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 11334



Le : 07 JUIL. 2023

Numéro : 1334

A&M FAMILLE

Société civile immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 25 RUE DE STRASBOURG
91130 RIS ORANGIS
RCS EVRY 843 279 274

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux janvier à 18 heures, les associés de la société civile immobilière se sont réunis au siège social, en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mme HUYNH Ngoc Dinh, épouse DIDONNA, propriétaire de cinquante parts 50 parts

- Monsieur KIEN Alex Minh-tri, propriétaire de Cinquante parts 50 parts

Total des parts des associés présents : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Madame HUYNH Ngoc Dinh, épouse DIDONNA préside la séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le projet de cession de parts ;
- le texte des résolutions proposées.

Conformément aux dispositions statutaires, le projet de cession de parts et le texte des résolutions ont été joints à la lettre de convocation dans le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée prend acte et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un nouvel associé

- Modification des statuts sous réserve de la bonne réalisation de la cession de parts projetée ;
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Un débat s'instaure. Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale agréée en qualité de nouvel associé :

- M. KIEN Maxime,
Né le 13/4/2003 à MELUN (77),
Demeurant 11 RUE RICHARD WAGNER – 93150 LE BLANC MESNIL,
Célibataire,
De nationalité française,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous réserve de la bonne réalisation de la cession de parts projetée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à un montant de 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune. Suite aux apports et cession de parts intervenus, le capital social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur KIEN Alex Minh-tri 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- M. KIEN Maxime, Minh-Vuon 50 parts numérotées de 51 à 100. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HMP KA

TROISIEME RESOLUTION

Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour effectuer les formalités rendues nécessaires suite aux résolutions qui ont été adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

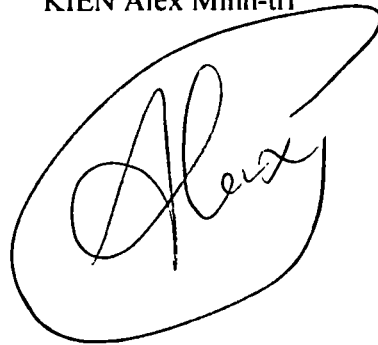
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

HUYNH Ngoc Dinh, épouse DIDONNA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ninh', with a large, sweeping flourish at the end.

KIEN Alex Minh-tri

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alex', enclosed within a large, oval-shaped loop.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Mme HUYNH Ngoc Dinh, épouse DIDONNA
Née le 8/10/1977 à BAN ME THUOT (VIETNAM),
Demeurant 11 RUE RICHARD WAGNER – 93150 LE BLANC MESNIL,
Mariée sous le régime de la communauté
De nationalité française,

ci-après dénommée le cédant,
d'une part,

Et :

M. KIEN Maxime, Minh-Vuon
Né le 13/4/2003 à MELUN (77),
Demeurant 11 RUE RICHARD WAGNER – 93150 LE BLANC MESNIL,
Célibataire,
De nationalité française,

ci-après dénommé le cessionnaire,
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société Civile Immobilière dénommée A&M FAMILLE au capital de 1000 euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège social est 25 RUE DE STRASBOURG – 91130 RIS ORANGIS, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 843 279 274

~~Face amolice~~

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mme HUYNH Ngoc Dinh, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. KIEN Maxime Minh-Vuon, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 50 parts sociales lui appartenant de la Société A&M FAMILLE.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de total de 500 euros (CINQ CENT EUROS) pour les 50 (CINQUANTE) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance ;

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

M. KIEN Maxime a été agréé en qualité de nouvel associé par une assemblée du 2 janvier 2023.

face amulee

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent à Mme HUYNH Ngoc Dinh, pour les avoir reçues en échange de son apport à la création de la société.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. La soussignée de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

M DIDONNA Hung Albert époux de Mme HUYNH Ngoc Dinh intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Cet article ne s'applique pas à la présente cession.

Face analysis

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 50 parts donne lieu à l'application du droit de 5 %.

XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LE BLANC MESNIL

Le 03/02/23

En 4 EXEMPLAIRES

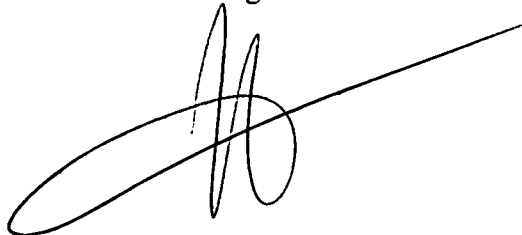
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 20/04/2023 Dossier 2023 00009498, référence 9304P61 2023 A 02774
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Christophe MARTIN
Agent Administratif
des Services Fiscaux

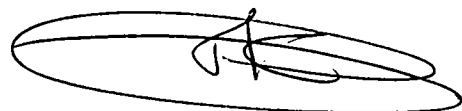
Mme HUYNH Ngoc Dinh, épouse DIDONNA



M DIDONNA Hung Albert



M. KIEN Maxime, Minh-Vuon



face angles

A&M FAMILLE
Société civile immobilière
au capital de 1 000 Euros
Siège social : 25 RUE DE STRASBOURG
91130 RIS ORANGIS
RCS EVRY 843 279 274

STATUTS

Mise à jour en vertu d'une assemblée du 2 janvier 2023 modifiant l'article 7

Signature
certifié conforme
à l'original

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
A&M FAMILLE
25, rue Strasbourg 91100 Ris-Orangis
Capital social 1 000 euros**

STATUTS

Entre les soussignés :

- **Alex, MINH-TRI KIEN**, né le 07 mai 2000 à Paris 13, de nationalité française, demeurant 11, rue Richard Wagner 93150 Le Blanc Mesnil,
- **Ngoc Dinh, HUYNH**, nom d'usage **DIDONNA**, née le 8 octobre 1977 à Ban Me Thuot (Vietnam) de nationalité française, demeurant 11, rue Richard Wagner 93150 Le Blanc Mesnil,

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'adjoindre, une Société Civile qui sera régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil, pour tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, la vente, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de biens à usage d'habitation ou commercial ou autrement, bâtis ou non bâtis dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport et généralement toutes opérations quelconques mobilières et immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. Dès lors que cette société conserve un caractère civil et qu'elle n'est pas contrainte aux dispositions de la loi du 26 Juin 1938. Elle pourra étendre son activité par l'intermédiaire de sociétés, filiales ou de toutes entreprises secondaires dans lesquelles elle pourra prendre toute participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : A&M FAMILLE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25, rue Strasbourg 91100 Ris-Orangis

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision des associés, pris à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **Quatre Vingt Dix Neuf Années** qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au RCS, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation comme prévu à l'article 1844/6 du Code Civil.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour les modifications des statuts. A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance, et demeurée sans effet, tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport à la Société, à savoir :

Alex, Minh-Tri KIEN:	500 €
Ngoc Dinh, HUYNH:	500 €

Total des apports égal au Capital Social, 1 000 €

La somme en numéraire sera versée, à la demande du gérant, dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins sociaux, dans le mois de la demande, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à un montant de 1 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune. Suite aux apports et cession de parts intervenus, le capital social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur KIEN Alex Minh-tri 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- M. KIEN Maxime, Minh-Vuon 50 parts numérotées de 51 à 100.

Total des parts : 100

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, sur proposition de la gérance et après délibération des associés en assemblée générale à la majorité des 2/3 sans que les associés existants soient tenus de participer à cette augmentation.

Cette augmentation pourra être réalisée, notamment par l'admission de nouveaux membres qui devront être formellement agréés par les associés.

Le Capital pourra être réduit par décision des associés en assemblée générale extraordinaire soit, par des retraits d'associés, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou encore par des achats ou annulation des parts, ou par diminution du montant nominal de chaque part.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Seules les décisions concernant l'affectation des bénéfices sont réservées à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans l'actif social, dans les pertes et dans le boni de liquidation.
Les associés ont le droit d'être informés de la marche de la société, dans les conditions prévues aux articles 1855 et 1856 du Code Civil et des dispositions réglementaires prévues pour leur application.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les dispositions de l'article 1858 du Code Civil seront appliquées. La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.
Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux inventaires.

ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux déterminés conformément à l'article 1884 du Code Civil.

ARTICLE 15 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

Agrément : les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés et ce, même si les cessions sont consenties à des descendants, des ascendants, ou le conjoint du cédant.

Refus d'agrément : en cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts, si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres associés que le cédant et représentant la moitié du capital social. A la même majorité, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreur(s) proposé(s), associé(s) ou tiers, l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la dite décision.

Forme de cession : la cession doit être constatée par acte authentique ou seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt ou avec la personne que ce dernier aura désigné par testament sans qu'il soit besoin d'un agrément de la société.

Toutefois, si par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devra dans le délai de trois mois, solliciter un agrément de la société ; les associés survivants seront réunis par les soins du gérant et feront connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé leur décision prise à la majorité des 2/3. En cas de refus, les associés auront la faculté soit de racheter les parts, ou encore la société pourra les racheter aux fins d'annulation.

Le prix sera fixé conformément aux stipulations de l'article 1843.4 du Code Civil et payé dans un délai de six mois sous peine de réalisation forcée passé ledit délai.

Si toutefois, les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants, décidé à la majorité des voix.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement de parts sera soumis par l'associé intéressé à l'agrément du gérant. En cas de refus ou d'absence dans le délai d'un mois, l'associé pourra, par l'application de l'article 39 du décret 78.504, demander au gérant de provoquer une délibération des associés qui statueront à la majorité des voix, non compris celles de l'associé demandeur.

Le nantissement, qu'il soit agréé ou non, sera inscrit sur le registre des associés.

En cas de réalisation forcée des parts à la suite d'un nantissement agréé, les dispositions de l'article 1867 du Code Civil seront observées. En cas de réalisation qui ne précède pas d'un nantissement agréé, celles de l'article 1868 seront suivies.

ARTICLE 18 – RETRAIT

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après en avoir formulé la demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception. Ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par décision unanime des autres associés. La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées à défaut d'accord, conformément à l'article 1843.4 du Code Civil.

La société annulera les parts et procédera au paiement de leur valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1844.9 troisième alinéa du Code Civil.

ARTICLE 19 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par **Alex, Minh-Tri KIEN**, né le 07 mai 2000 à Paris 13, de nationalité française, demeurant 11, rue Richard Wagner 93150 Le Blanc Mesnil. Le gérant est nommé pour une durée indéterminée. Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors, par décision prise à la majorité des 2/3 des voix des associés.

Les gérants agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations ne modifiant en rien le caractère civil de la société.

Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leurs fonctions, recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel aux bénéfices de la société, qui sera fixé par décision des associés statuant à la majorité.

ARTICLE 20 - FIN DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions de gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ainsi que par suite de son décès, de sa démission ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant même statutaire pourra être révoqué à tout moment par décision des associés prise à la majorité des voix. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages et intérêts, versés par la société.

La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Il sera fait au surplus application des alinéas 2 et 3 de l'article 1851 du Code Civil.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables vis-à-vis de la société, des associés et des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1850 du Code Civil.
Ils s'abstiendront de concurrencer directement ou indirectement la société dans ses activités.

ARTICLE 22 - OBJET DES DECISIONS

Les décisions sont prises soit par l'ensemble des associés lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer les gérants, d'approuver les comptes, d'agréer des cessions de parts, des nantissements, des retraits d'associés, des transmissions de parts après décès et plus généralement, d'autoriser des actes que le gérant ne peut accomplir seul d'après l'article ci-dessus.

ARTICLE 23 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives sont prises soit par assemblée, soit par vote de consultation écrite si le gérant en décide ainsi.

Le gérant convoque l'assemblée ou consulte les associés au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code Civil. Il établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 Juillet 1978 au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée se réunit au siège social : le gérant peut toutefois la convoquer en un autre lieu de la même ville.

Les membres disposant d'autant de voix que de parts sociales qu'ils détiennent. Ils élisent à la majorité des voix l'un d'eux pour présider la séance.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf en ce qui concerne les modifications statutaires qui doivent être votées à la majorité des 2/3.

3 - Il est tenu une feuille de présence signée par chaque associé ou son représentant, mentionnant le nombre de voix détenues par lui ainsi que par le président de séance. Un procès-verbal des délibérations est établi conformément aux prescriptions des articles 44 et 45 du décret susvisé.

Lorsqu'il est procédé par voie de consultation écrite, les dispositions des articles 42 et 44 du décret seront observées.

La décision pourra également résulter du consentement exprimé dans un acte par tous les associés ; les dispositions de l'article 46 du décret seront alors suivies.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et finit le **31 Décembre**.

Le premier exercice courra de la date d'immatriculation de la société au RCS et finira le **31 Décembre 2019**.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan de cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance.

La gérance soumet aux associés dans les trois mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, et s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité des voix ; si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de tout intéressé.

Les dispositions des articles 1844.8 et 1844.9 du Code Civil seront observées.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION ET FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce, dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 30 – MANDAT

Par application de l'article 6 de décret susvisé, les associés donnent mandat au(x) gérant(s) avec faculté de se substituer à tout mandataire de leur choix, pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la constitution définitive de la société, notamment d'effectuer les publications légales.

Fait à Ris-Orangis, le 08 octobre 2018

En quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour le Greffe et deux pour dépôt au siège social.

Alex, Minh-Tri KIEN

« Lu et approuvé,
accepte les fonctions de Gérance »

Ngoc Dinh, HUYNH

« Lu et approuvé »